DÉCLARATION

FAITE A LA TRIBUNE

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Le 16 Janvier 1793, l'an 2 de la République française.

Par PIERRE-RAYMOND LAFON, Député de la Corrèze,

Contenant les motifs qui l'ont porté à ne pas opiner ſur les queſtions relatives au Jugement de Louis Capet;

Remiſe, ſignée, ſur le bureau, pour être inſérée au Procès-verbal.

CITOYENS,

Je ne ſuis parmi vous, comme ſuppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque l'inſtruction & la diſcuſſion ſur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connoiſſance des faits

& des crimes dont il eſt prévenu, que par les Feuilles & journaux; cette connoiſſance eſt très-incertaine : celle que j'ai, des preuves de conviction, l'eſt encore plus ; je ne puis donc émettre mon opinion dans les queſtions que préſente cette affaire, & je déclare m'abſtenir d'en connoître (1).

LAFON, Député à la Convention nationale par le département de la Corrèze.

---

(1) J'ai développé les mêmes raiſons d'abſtention à la tribune, lors des appels nominaux ſubſéquens. J'ai eu la ſatisfaction de voir mes collègues & la Convention nationale, applaudir à ma délicateſſe. On ne prononce jamais un jugement ſans pleine connoiſſance de cauſe, à moins de vouloir s'expoſer à s'égarer & à être injuſte; c'eſt une règle & un principe de conduite dont l'homme droit ne s'écarte jamais.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.